

Message Text

PAGE 01 STATE 089286

15

ORIGIN L-02

INFO OCT-01 AF-01 IO-01 ADP-00 /005 R

66660

DRAFTED BY: L/ OA: TLLEITZELL

APPROVED BY: L/ OA: BHOXMAN

----- 032092

R 102102 Z MAY 73

FM SECSTATE WASHDC

TO AMEMBASSY YAOUNDE

AMEMBASSY DAKAR

AMEMBASSY KINSHASA

AMEMBASSY NAIROBI

USMISSION USUN NEW YORK

C O N F I D E N T I A L STATE 089286

E. O. 11652: GDS

TAGS: PBOR, IX/ OAU

SUBJ: LOS- OAU POSITIONS

ENGLISH TRANSLATION WILL FOLLOW.

FOLLOWING SENT ACTION SECSTATE MAY 10, FROM ADDIS ABABA
REPEATED TO YOU QUOTE:

C O N F I D E N T I A L ADDIS ABABA 5532

E. O. 11652: GDS

TAGS: PBOR, IX/ OAU

SUBJECT: LOS - OAU POSITIONS

REF: STATE 87958

HERE IS TEXT OF RECOMMENDATIONS SECTION AS REQUESTED:

A

MER TERRITORIALE ET DETROITS

CONFIDENTIAL

PAGE 02 STATE 089286

1. QUE LES ETATS AFRICAINS ADOPTENT, EN PRINCIPE, POUR LA MER
TERRITORIALE, LA OU CELA EST POSSIBLE, UNE LARGEUR DE DOUZE (12)
MILLES MARINS, MESUREE A PARTIR DE LIGNES DE BASES APPROPRIEES,
A LA CONDITION PUE LEUR DROIT D' ETABLIR UNE ZONE EXCLUSIVE AU-
DELA DE CETTE LIMITE, TELLE QUE DEFINIE AU PARAGRAPHE 7 CI-

DESSOUS, SOIT UNIVERSELLEMENT ACCEPTE ET RECONNU.

2. DANS L' ATTENTE D' UNE NEGOCIATION SATISFAISANTE ET DE L' ADOPTION GENERALE D' UN NOUVEAU REGIME CONCERNANT CES ZONES QUI SERA ETABLI PAR LA PROCHAINE CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, CETTE POSITION NE DOIT PORTER PREJUDICE NI AUX ACTUELLES LIMITES DE LA MER TERRITORIALE D' UN ETAT, NI AUX DROITS EXISTANTS DES ETATS.

3. QUE LES ETATS AFRICAINS ADOPTENT LE PRINCIPE DU DROIT D' ACCESS A LA MER PAR LES PAYS SANS LITTORAL ET L' INCLUSION D' UNE DISPOSITION A CET EFFET DANS LE TRAITE UNIVERSEL QUI DOIT ETRE NEGOCIE A LA CONFERENCE SUR LE DROIT DE LA MER.

4. QUE LES ETATS AFRICAINS, COMPTE TENU DE L' IMPORTANCE DE LA NAVIGATION INTERNATIONALE DANS LES DETROITS SERVANT A CET USAGE, APPROUVENT, EN PRINCIPE, LE REGIME DU PASSAGE INNOFENSIF DANS LES DETROITS EN QUESTION, MAIS RECONNAISSENT LA NECESSITE D' UNE MEILLEURE CLARIFICATION DU REGIME.

5. QUE LES ETATS AFRICAINS APPROUVENT, EN CONSEQUENCE, LE PRINCIPE SELON LEQUEL LES LIGNES DE BASE DE TOUT ETAT ARCHIPEL PEUVENT ETRE TRACEES EN RELIANT LES POINTS EXTREMES DES ILES LES PLUS ECARTEES DE L' ARCHIPEL AUX FINS DE LA DETERMINATION DE LA MER TERRITORIALE DE LA MER TERRITORIALE DE L' ETAT ARCHIPEL.

B

REGIME DES ILES

6. LES ETATS AFRICAINS RECONNAISSENT LA NECESSITE D' UNE ETERMINATION APPROPRIEE DE LA NATURE DES ESPACES MARITIMES DES ILES, ET RECOMMANDENT QUE CETTE DETERMINATION SOIT ETABLIE CONFORMEMENT A DES PRINCIPES EQUITABLES EN TENANT COMPTE DE TOUS LES FACTEURS PERTINENTS ET DE TOUTES LES CIRCONSTANCES SPECIALES Y COMPRIS:

(A) LA SUPERFICIE DES ILES

CONFIDENTIAL

PAGE 03 STATE 089286

(B) LEUR POPULATION OU L' ABSENCE DE CELLE- OI

(C) LEUR CONTIGUITE EN RAPPORT AU TERRITOIRE PRINCIPAL

(D) LEUR CONFIGURATION GEOGRAPHIQUE

(E) LES INTERETS PARTICULIERS DES ETATS INSULAIRES ET DES ETATS ARCHIPELS ET TOUS AUTRES ELEMENTS PERTINENTS

C

CONCEPT DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE Y COMPRIS LA ZONE DE PECHE EXCLUSIVE

7. QUE LES ETATS AFRICAINS RECONNAISSENT LE DROIT DES ETATS COTIERS D' ETABLIR AU- DELA DE LEUR MER TERRITORIALE DES ZONES ECONOMIQUES EXCLUSIVES QUI NE A' ETENDRONT PAS AU- DELA DE 200 MILLES MARINS, MESURES A PARTIR DES LIGNES DE BASE SERVANT A DELIMITER LEUR MER TERRITORIALE.

8. QUE DANS CES ZONES LES ETATS COTIERS EXERCENT UNE SOUVERAINETE PERMANENTE SUR TOUTES LES RESSOURCES BIOLOGIQUES ET MINERALES ET GERENT LA ZONE SANS PORTER INDUMENT ATTEINTE AUX AUTRES UTILISATIONS LEGITIMES DE LA MER, A SAVOIR LA LIBERTE DE NAVIGATION ET DE SURVOL ET LA POSE DE CABLE ET DE PIPELINES.

9. QUE LES PAYS AFRICAINS RECONNAISSENT QUE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION MARITIME DANS LA ZONE ECONOMIQUE SERONT SOUMISES A LA JURIDICATION DES ETATS COTIERS.

10. QUE LES PAYS AFRICAINS, AFIN QUE TOUS LES POUPLES DE LA REGION PUISSENT BENEFICIER DES RESSOURCES QUI S' Y TROUVENT, RECONNAISSENT QUE LES PAYS SANS LITTORAL ET LES AUTRES PAYS DEFAVORISES ONT LE DROIT DE PARTICIPER A L' EXPLOITATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DES ZONES ECONOMIQUES VOISINES SUR UN PIED D' EGALITE AVEC LES RESSORTISSANTS DES ETATS COTIERS SUR LA BASE DE LA SOLIDARITE AFRICAINE ET EN VERTU DES ACCORDS BILATERAUX OU REGIONAUX QUI POURRONT ETRE ELABORES.

11. QU' AUCUN ELEMENT DES PROPOSITIONS ENONCEES DANS LA PRESENTE RESOLUTION NE SOIT INTERPRETE COMME RECONNAISSANT LES DROITS DES REGIMES SOUS DOMINATION COLONIALE, ETRANGERE OU RACISTE POUR CE QUI PRECEDE.

D

CONFIDENTIAL

PAGE 04 STATE 089286

ARRANGEMENTS REGIONAUX

12. QU' AFIN DE DEVELOPPER ET GERER LES RESSOURCES DE LA REGION, LES ETATS AFRICAINS PRENNENT TOUTES LES MESURES NECESSAIRES, Y COMPRIS LA COOPERATION POUR LA CONSERVATION ET L' AMENAGEMENT DES RESSOURCES VIVANTES ET AUSSI POUR PREVENIR ET CONTROLER LA POLLUTION AFIN DE PRESERVER LE MILIEU MARIN, ETABLISSENT LES INSTITUTIONS REGIONALES QUI PEUVENT ETRE NECESSAIRES ET REGLENT LES DIFFERENTS QUI LES OPPOSENT CONFORMEMENT A DES ARRANGEMENTS REGIONAUX.

E

ACTIVITES DE PECHE EN HAUTE MER

1. QUE LES ETATS AFRICAINS RECONNAISSENT QUE LES ACTIVITES DE PECHE EN HAUTE MER ONT UN EFFET DIRECT SUR LES PECHEES DANS LA MER TERRITORIALE ET DANS LA ZONE ECONOMIQUE. EN CONSEQUENCE, CES ACTIVITES DOIVENT ETRE REGLEMENTEES, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LES ESPECES DE POISSON TRES MEGRATRICES ET ANADROMES. LES ETATS AFRICAINS SONT DONC EN FAVEUR SOIT DE L' ETABLISSEMENT D' UN REGIME INTERNATIONAL OU D' UNE AUTORITE INTERNATIONALE POUR LA PECHE EN MER AYANT DES POUVOIRS SUFFISANTS POUR FAIRE RESPECTER DES PRINCIPES DE GESTION DES PECHEES LARGEMENT ACCEPTEES, SOIT DU RENFORCEMENT DES COMMISSIONS DES PECHEES EXISTANTES DE LA FAO OU D' AUTRES ORGANISMES DE REGLEMENTATION DES PECHEES POUR LEUR

PERMETTRE DE FORMULER DES REGLEMENTS APPROPRIES APPLICABLES DANS
TOUTES LES ZONES DE LA MER.

F

FORMATION ET TRANSFER DES TECHNIQUES

14. QUE LES ETATS AFRICAINS, AFIN DE TIRER PROFIT DE L' EXPLORATION
ET DE L' EXPLOITATION DES RESSOURCES DU FOND DES MERS ET DE SON
SOUS- SOL, INTENSIFIENT LES EFFORTS NATIONAUX ET REGIONAUX POUR
FORMER ET AIDER LEUR PERSONNEL EN CE QUI CONCERNE TOUS LES ASPECTS
DES SCIENCES ET TECHNIQUES DE LA MER. DE PLUS ILS ENGAGERONT LES
ORGANISMES COMPETENTS TECHNIQUEMENT AVANCES A ACCELERER LE TRANS-
FERT DES SCIENCES ET TECHNIQUES DE LA MER, Y COMPRIS LA FORMATION
DU PERSONNEL.

G

RECHERCHE SCIENTIFIQUE AU- DELA DE LA ZONE ECONOMIQUE
CONFIDENTIAL

PAGE 05 STATE 089286

EXCLUSIVE

15. LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE DANS CES ZONES SERA EFFECTUEE
CONFORMEMENT A DES REGLES ET PROCEDURES ARRETEES PAR LE MECANISME
INTERNATIONAL. TOUS LES ETATS, QUELLE QUE SOIT LEUR SITUATION
GEOGRAPHIQUE, ONT LE DROIT D' ENTREPRENDRE LA RECHERCHE SCIENT-
IFIQUE DANS LE MILIEU MARIN.

LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE DEVRAIT ETRE ENTREPRISE A DES FINE
PACIFIQUES ET NE DEVRAIT AVOIR AUCUN EFFET IREJUDICABLE AU
MI

IEU MARIN. LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE DANS LA MER TERRITORIALE
OU LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE SERA ENTREPRISE AVEC L' ACCORD
DE L' ETAT COTIER CONCERNE.

LES ETATS ACCEPTENT DE PROMOUVOIR LA COOPERATION INTERNATIONALE
DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE DE LA MER DANS LES
REGIONS AU- DELA DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE. DANS
OES REGIONS, TOUTE RECHERCHE SERA ENTREPRISE D' APRES DES PRO-
CEDURES QUI SERONT FIXEES PAR LE MECANISME INTERNATIONAL.

H

REGIME INTERNATIONAL ET MECANISME INTERNATIONAL POUR LE FOND DES
MERS ET DES OCEANS ET LEUR SOUS- SOL AU- DELA DES LIMITES DE LA
JURIDICTION NATIONALE

16. QUE LES ETATS AFRICAINS REAFFIRMENT LEUR FOI DANS LA DECLAR-
ATION DES PRINCIPES CONTENUE DANS LA RESOLUTION 2749 (XXV) DE
L' ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, AINSI QUE LEUR CONVICTION
QUE, POUR QUE LES OBJECTIFS ENONCES DANS CETTE DECLARATION SOIENT REA-
LISES,
CES PRINCIPES DOIVENT ETRE REPRODUITS DANS DES ARTICLES DE TRAITE
REGISSANT LA ZONE.

17. QU' EN PARTICULIER LES ETATS AFRICAINS REAFFIRMENT LEUR FOI

DANS LE PRINCIPE DU PATRIMOINE COMMUN DE L' HUMANITE, PRINCIPE QUI NE DOIT EN AUCUN CAS ETRE LIMITE PAR DES INTERPRETATIONS RESTRICTIVES.

18. QU' EN CE QUI CONCERNE LA ZONE INTERNATIONALE DU FOND DES MERS, LES ETATS AFRICAINS REAFFIRMENT QUE, JUSQU' A L' ETABLISSEMENT DU REGIME INTERNATIONAL ET DU MECANISME INTERNATIONAL, LE REGIME APPLICABLE DANS LA ZONE EST CELUI PREVU DANS LA DECLARATION DE CONFIDENTIAL

PAGE 06 STATE 089286

S
PRINCIPES, DANS LA RESOLUTION 2749 (XXV) ET LES RESOLUTIONS RELATIVES AU MORATOIRE; ET QUE, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA DECLARATION ET AUX RESOLUTIONS, AUCUN ETAT NE AUCUNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE NE DOIT ENTREPRENDRE D' ACTIVITES TENDANT A L' EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA ZONE.

19. QUE LES ETATS AFRICAINS APPUIENT POUR LA ZONE INTERNATIONALE UNE LIMITE DETERMINEE PAR LA DISTANCE MESUREE A PARTIR DE LIGNES DE BASE APPROPRIEES SANS PREJUDICE DES DISPOSITIONS PREVUES AUX PARAGRAPHES 1 ET 6 SUS- MENTIONNES.

10. QUE LES ETATS AFRICAINS AFFIRMENT QUE:
(A) LA COMPETENCE DU MECANISME INTERNATIONAL DOIT S' ETENDRE AU FOND DES MERS ET DES OCEANS AINSI QU' A SON SOUS- SOL AU- DELA DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE;
(B) LE MECANISME DOIT JOUIR D' UNE TOTALE PERSONNALITE JURIDIQUE DOTE DE PRIVILEGES ET D' IMMUNITES FONCTIONNELLES. IL PEUT AVOIR DES RELATIONS DE TRAVAIL AVEC LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES, MAIS IL GARDERA UNE TRES GRANDE INDEPENDANCE POLITIQUE ET FINANCIERE;
(C) LE MECANISME DOIT ETRE DOTE DE POUVOIRS IMPORTANTS ET ETENDUS. ENTRE AUTRES IL DOIT AVOIR LE DROIT D' EXPLORER ET D' EXPLOITER LA ZONE, DE REGLEMENTER LES ACTIVITES DANS LA REGION, DE PROCEDER A LA REPARTITION EQUITABLE DES AVANTAGES ET DE REDUIRE AU MINIMUM LES REPERCUSSIONS ECONOMIQUES QUE POURRAIT AVOIR LA FLUCTUATION DES PRIX DES MATIERES PREMIERES RESULTANT DES ACTIVITES EXERCEES DANS LA ZONE; DE REPARTIR EQUITABLEMENT ENTRE TOUS LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT LES RECETTES PROVENANT DE TOUT IMOT (OU CHARGE FISCALE) PERCU A L' OCCASION D' ACTIVITES LIEES A L' EXPLOITATION DE LA ZONE; DE PROTEGER LE MILIEU MARIN; DE REGLEMENTER ET ENTREPRENDRE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE DONNER AINSI TOUT SON SENS AU CONCEPT DE PATRIMOINE COMMUN DE L' HUMANITE;
(D) IL SERA CREE UNE ASSEMBLEE, COMPOSEE DE TOUS LES MEMBRES, QUI SERA INVESTIE DE TOUS LES POUVOIRS, ET UN CONSEIL COMPOSE D' UN NOMBRE LIMITE DE MEMBRES CHOISIS SELON LE PRINCIPE D' UNE REPARTITION GEOGRAPHIQUE EQUITABLE QUI EXERCERA, D' UNE FACON DEMOCRATIQUE, LA PLUPART DES FONCTIONS DU MECANISME. IL SERA EGALEMENT CREE UN SECRETARIAT QUI FOURNIRA DES SERVICES A TOUS LES ORGANES ET UNE COMMISSION CHARGEE DU REGLEMENT DES DIFFERENDS.
CONFIDENTIAL

PAGE 07 STATE 089286

L' ASSEMBLEE ET LE CONSEIL SERONT HAABILITES A CREER, SELON CE
QUI CONVIENDRA, DES ORGANES SUBSIDIAIRES SPECIALISES. WYMAN
UNQUOTE ROGERS

CONFIDENTIAL

NMAFVVZCZ

<< END OF DOCUMENT >>

Message Attributes

Automatic Decaptioning: X
Capture Date: 10 MAY 1999
Channel Indicators: n/a
Current Classification: UNCLASSIFIED
Concepts: IX/ OAU
Control Number: n/a
Copy: SINGLE
Draft Date: 10 MAY 1973
Decaption Date: 01 JAN 1960
Decaption Note:
Disposition Action: RELEASED
Disposition Approved on Date:
Disposition Authority: thigpegh
Disposition Case Number: n/a
Disposition Comment: 25 YEAR REVIEW
Disposition Date: 28 MAY 2004
Disposition Event:
Disposition History: n/a
Disposition Reason:
Disposition Remarks:
Document Number: 1973STATE089286
Document Source: ADS
Document Unique ID: 00
Drafter: L/ OA: TLLEITZELL
Enclosure: n/a
Executive Order: N/A
Errors: n/a
Film Number: n/a
From: STATE
Handling Restrictions: n/a
Image Path:
ISecure: 1
Legacy Key: link1973/newtext/t19730560/abqcemmx.tel
Line Count: 278
Locator: TEXT ON-LINE
Office: ORIGIN L
Original Classification: CONFIDENTIAL
Original Handling Restrictions: n/a
Original Previous Classification: n/a
Original Previous Handling Restrictions: n/a
Page Count: 6
Previous Channel Indicators:
Previous Classification: CONFIDENTIAL
Previous Handling Restrictions: n/a
Reference: STATE 87958
Review Action: RELEASED, APPROVED
Review Authority: thigpegh
Review Comment: n/a
Review Content Flags:
Review Date: 05 OCT 2001
Review Event:
Review Exemptions: n/a
Review History: RELEASED <05-Oct-2001 by elyme>; APPROVED <16-Nov-2001 by thigpegh>
Review Markings:

Declassified/Released
US Department of State
EO Systematic Review
30 JUN 2005

Review Media Identifier:
Review Referrals: n/a
Review Release Date: n/a
Review Release Event: n/a
Review Transfer Date:
Review Withdrawn Fields: n/a
Secure: OPEN
Status: <DBA CORRECTED> mcm 980123
Subject: LOS- OAU POSITIONS
TAGS: PBOR, PBOR
To: YAOUNDE
DAKAR
KINSHASA
NAIROBI
USUN N Y
Type: TE
Markings: Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 30 JUN 2005

